

KPMG Audit FS I

2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense France



ACTHEOS ROUXEL-TANGUY & ASSOCIES 2C Allée Jacques Frimot Zone Atalante Champeaux 35000 Rennes France

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor La Croix Tual - 22440 Ploufragan

Ce rapport contient 14 pages





2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense France



ACTHEOS ROUXEL-TANGUY & ASSOCIES 2C Allée Jacques Frimot Zone Atalante Champeaux 35000 Rennes France

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor

Siège social: La Croix Tual - 22440 Ploufragan

Capital social: €.91 499 604

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Aux sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Caisse Régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.





CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. <u>Signature d'une lettre d'intention relative au projet de simplification de la structure du</u> groupe crédit Agricole (opération « Euréka »):

Nature et objet :

Le Crédit Agricole a initié un projet visant à simplifier et à rendre plus transparente la structure du Groupe et à renforcer le niveau de capital de Crédit Agricole S.A., au travers d'un reclassement de la participation détenue par Crédit Agricole S.A., sous forme de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) et Certificats Coopératifs d'Associés (CCA), dans le capital des Caisses régionales, à une entité intégralement détenue par les Caisses régionales, SACAM Mutualisation.

Les Conseils d'Administration de Crédit Agricole S.A. réuni le 16 février 2016, de chacune des Caisses régionales réunis le 15 février 2016 et de la SAS Rue La Boétie réuni le 16 février 2016, ainsi que le gérant de SACAM Mutualisation, ont autorisé la signature d'une lettre d'intention, qui décrit les principes directeurs de cette opération de simplification et précise l'état des discussions entre les parties.

Les Conseils d'administration des Caisses régionales et de Crédit Agricole S.A. ont autorisé cette signature après avoir pris connaissance des travaux de leurs experts indépendants respectifs sur l'équité des conditions financières du projet d'opération, tant du point de vue de Crédit Agricole S.A. que de celui des Caisses régionales.

La lettre d'intention a été signée le 17 février 2016.

Modalités :

Le Conseil d'administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, réuni le 15 février 2016, a autorisé MR Jean-Yves CARILLET, Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, à signer la lettre d'intention, telle que présentée en séance.

Aux termes de la lettre d'intention, le montant de l'opération alors envisagée était de 18 milliards d'euros correspondant, pour la quote-part de ces titres, à 17,2 fois la contribution au résultat net part du Groupe 2015 des Caisses régionales et à 1,05 fois leurs capitaux





propres au 31 décembre 2015, sous réserve d'ajustements usuels en fonction de la date de réalisation.

Les conditions financières définitives de l'opération « Euréka » ont été fixées dans le protocole d'accord signé le 21 juillet 2016.

Motifs justifiant la convention :

La signature de la lettre d'intention le 17 février 2016 a permis d'entamer les procédures de consultation des instances et autorités compétentes avant, le cas échéant, de conclure des accords définitifs.

Administrateur et dirigeant concerné :

M. Roger ANDRIEU (Président du Conseil d'administration de votre Caisse Régionale) en sa qualité d'administrateur de CA.SA, ne participe pas au vote.

2. <u>Signature de l'avenant n° 2 à la convention cadre de garantie de valeur de mise en équivalence conclue le 16 décembre 2011 et modifiée le 19 décembre 2013 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales (dite "Garantie Switch") :</u>

Nature et objet :

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, dans sa séance du 15/02/2016, a autorisé la signature, entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales, d'un avenant à la convention cadre de garantie Switch.

La convention cadre, conclue entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales le 16 décembre 2011 et modifiée le 19 décembre 2013, prévoit notamment que les Caisses régionales garantissent Crédit Agricole S.A. contre une baisse de la valeur de mise en équivalence des CCI/CCA détenus par Crédit Agricole S.A. dans le capital des Caisses régionales, afin d'éviter une requalification de ces titres au plan prudentiel.

Dans le cadre de l'opération de simplification décrite précédemment, qui prévoit notamment la cession des CCI/CCA, le mécanisme de garantie Switch CCI/CCA deviendrait sans objet et serait résilié, le Switch couvrant la valeur de mise en équivalence des activités d'assurance étant maintenu.

Aux termes de cette convention, la résiliation du Switch CCI/CCA était susceptible d'intervenir dès l'annonce de l'opération projetée en raison du changement de méthode de comptabilisation des CCI et CCA dans les comptes consolidés de Crédit Agricole S.A. et de la cessation de leur comptabilisation par mise en équivalence à cette date.





En conséquence, le Conseil d'administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor a autorisé la signature d'un avenant à cette convention à l'effet de maintenir le Switch CCI/CCA en place jusqu'à la réalisation éventuelle de l'opération projetée.

Modalités :

Le montant de la garantie apportée par la Caisse régionale des Côtes d'Armor au titre de la garantie Switch (CCI/CCA et Assurances) s'élevait jusqu'au 3 août 2016, date de réalisation de l'opération « Euréka », à 394 millions d'euros et son dépôt de garantie à 133 millions d'euros.

Cette convention a été signée le 17 février 2016 et a produit ses effets jusqu'au 3 août 2016, date à laquelle l'opération « Euréka » a été réalisée.

La rémunération versée par Crédit Agricole SA à la Caisse régionale au titre du contrat Switch pour la période allant du 1er janvier 2016 au 1er juillet 2016 s'élève à 6,2 millions d'euros.

Motifs justifiant la convention :

L'avenant à cette convention a pour but de maintenir l'ensemble du mécanisme de garantie Switch jusqu'à la réalisation éventuelle de l'opération projetée et ce, malgré l'annonce de l'opération qui était susceptible de mettre fin immédiatement à la partie Switch CCI/CCA de la convention.

Administrateur et dirigeant concerné :

M. Roger ANDRIEU (Président du Conseil d'administration de votre Caisse Régionale) en sa qualité d'administrateur de CA.SA, ne participe pas au vote.

3. <u>Signature du protocole d'accord relatif au reclassement des participations détenues par Crédit Agricole S.A. dans les Caisses régionales au sein de SACAM Mutualisation (« opération Euréka ») :</u>

Nature et objet :

Le protocole d'accord a pour objet la mise en œuvre de l'opération Euréka. Celle-ci consiste en une simplification de la structure du Groupe et le renforcement du niveau de capital de Crédit Agricole S.A., au travers d'un reclassement de la participation détenue par Crédit Agricole S.A., sous forme de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) et Certificats Coopératifs d'Associés (CCA), dans le capital des Caisses régionales (opération « Euréka »). Les CCI/CCA émis par les Caisses régionales et détenus par Crédit Agricole





S.A. ont été transférés à SACAM Mutualisation, société en nom collectif intégralement détenue par les Caisses régionales.

Le protocole d'accord précise les dates de réalisation et confirme les conditions financières de l'opération « Euréka » contenues dans la lettre d'intention signée le 17 février 2016. Après avoir pris connaissance du rapport définitif des experts indépendants désignés par les parties concluant au caractère équitable des conditions financières de l'opération de reclassement des CCI/CCA, la signature du protocole d'accord a eu lieu le 21 juillet 2016.

Modalités :

Le Conseil d'administration de Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, réuni le 15/02/2016, a autorisé M. Jean-Yves CARILLET Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, à signer le protocole d'accord, tel que présenté en séance.

Le montant de l'opération fixé dans le protocole d'accord s'élève à 18,025 Md€ soit une valorisation globale de 1,05 fois la quote-part des CCI / CCA cédés dans les capitaux propres IFRS consolidés retraités des CRCA au 31 décembre 2015. Toutefois, le protocole d'accord a également précisé que serait effectué un ajustement égal à la quote-part des CCI/CCA cédés dans la variation des capitaux propres IFRS consolidés retraités entre le 31 décembre 2015 et le 30 juin 2016. A la suite de cet ajustement, le montant de l'opération s'est élevé à 18,542 Mds€.

Montant des CCA CR Côtes d'Armor: 22 875 000 euros, primes d'émission correspondantes 95 025 000 euros.

• Motifs justifiant la convention :

L'opération « Euréka » vise à simplifier et rendre plus transparente la structure du Groupe. Elle permet en particulier d'améliorer la lisibilité du Groupe par les marchés, d'améliorer la qualité du capital de Crédit Agricole S.A. par le débouclage du Switch 1 en conséquence du transfert intragroupe des CCI/CCA, et de renforcer le niveau de capital de Crédit Agricole S.A.

Cette opération préserve un niveau de solvabilité élevé pour les Caisses Régionales, y compris pour la Caisse régionale.

Elle permet également à la Caisse régionale, à ses sociétaires et à ses porteurs de CCA, de bénéficier de l'ensemble des effets du renforcement du profil de Crédit Agricole SA qui est une composante importante du patrimoine de la Caisse régionale.





Elle permet enfin aux Caisses régionales :

- de renforcer encore leur cohésion par la mutualisation de leurs résultats et l'accès de chacune des Caisses régionales à la création de résultat de l'ensemble.
- de conserver à leur niveau la grande majorité de la valeur qu'elles génèrent et,
- de faciliter leur développement commun avec les filiales et métiers du Groupe.

Le protocole d'accord précise les dates de réalisation et confirme les conditions financières de l'opération « Euréka » contenues dans la lettre d'intention signée le 17 février 2016.

Administrateur et dirigeant concerné :

M. Roger ANDRIEU (Président du Conseil d'administration de votre Caisse Régionale) en sa qualité d'administrateur de CA.SA, ne participe pas au vote.

4. <u>Signature de l'avenant au Protocole d'accord conclu le 22 novembre 2001 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales préalablement à l'introduction en Bourse de la CNCA</u>, devenue Crédit Agricole S.A.:

Nature et objet :

L'avenant a pour objet de modifier le protocole de cotation conclu le 22 novembre 2001, qui décrit les conditions de réalisation des opérations préalables à la cotation de la CNCA, et qui a été modifié par avenant en date du 6 mai 2009. L'avenant modifie l'article 4 (Prise de participation de la CNCA au capital des Caisses Régionales) du protocole de Cotation pour tenir compte de la réalisation du reclassement interne des CCI/CCA détenus par Crédit Agricole SA auprès de SACAM Mutualisation.

Modalités :

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor dans sa séance du 15/02/2016, a également autorisé M. Jean-Yves CARILLET, Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant au protocole d'accord du 22 novembre 2001 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales.

La signature de l'avenant au protocole d'accord a eu lieu le 21 juillet 2016.

Motifs justifiant la convention :

A la suite de la réalisation de l'opération « Euréka », l'avenant permet d'actualiser les dispositions du protocole de cotation, en modifiant ou supprimant les articles du protocole





liés à l'existence de participations de Crédit Agricole SA dans le capital des Caisses régionales sous forme de CCI/CCA. Cet avenant permet donc de tenir compte du fait que Crédit Agricole SA ne détient plus de participations dans le capital des Caisses régionales à l'issue de l'opération Euréka.

Administrateur et dirigeant concerné :

M. Roger ANDRIEU (Président du Conseil d'administration de votre Caisse Régionale) en sa qualité d'administrateur de CA.SA, ne participe pas au vote.

5. <u>Signature de l'avenant n° 3 à la convention cadre de garantie de valeur de mise en équivalence conclue le 16 décembre 2011 et modifiée le 19 décembre 2013 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales (dite "Garantie Switch") :</u>

· Nature et objet :

Dans le cadre de l'opération Euréka, les Parties ont décidé de modifier certaines modalités de la Convention Switch pour la partie Assurances, au titre de laquelle les Caisses Régionales garantissent Crédit Agricole S.A. contre une baisse de la valeur de mise en équivalence des participations qu'elle détient dans le capital de Crédit Agricole Assurances, et d'aménager les conditions de restitution du Montant de Gage-espèces relatif à la Garantie applicable aux CCI/CCA.

Modalités :

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor dans sa séance du 15/2/2016, a également autorisé M. Jean-Yves CARILLET Directeur général avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant n°3 à la convention de garantie Switch entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales.

Cet avenant apporte les modifications suivantes à la garantie Switch afférente à la participation de Crédit Agricole SA dans Crédit Agricole Assurances :

- introduction d'un mécanisme de résiliation partielle du Switch Assurance qui serait mis en œuvre sur décision de Crédit Agricole S.A. par voie de réduction progressive du montant garanti, et
- remplacement de la périodicité de calcul trimestrielle par une périodicité semestrielle.

La signature de l'avenant n°3 à la convention de garantie Switch a eu lieu le 21 juillet 2016, avec effet au 1er juillet 2016.





Le montant de la garantie apportée par la Caisse régionale au titre de la partie assurances s'élève à 51,3 millions d'euros et son dépôt de garantie à 151,6 millions d'euros au 31 décembre 2016.

La rémunération versée ou à verser par Crédit Agricole SA à la Caisse régionale au titre de la période allant du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016 s'élève à 4,821 millions d'euros.

Motifs justifiant la convention :

Cet avenant permet de maintenir la garantie Switch afférente à la participation de Crédit Agricole SA dans Crédit Agricole Assurances. Il permet d'assouplir pour Crédit Agricole SA les modalités de résiliation de la garantie, et de lisser dans le temps, pour les Caisses régionales, les variations de valeur attachées à la participation de Crédit Agricole SA dans Crédit Agricole Assurances.

Administrateur et dirigeant concerné :

M. Roger ANDRIEU (Président du Conseil d'administration de votre Caisse Régionale) en sa qualité d'administrateur de CA.SA, ne participe pas au vote.

6. <u>Signature de l'avenant à la convention d'intégration fiscale conclue le 17 décembre</u> 2015 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales :

Nature et objet :

Le Conseil d'Administration a autorisé dans sa séance du 18 décembre 2009 et reconduit dans sa séance du 13 novembre 2015 la convention d'intégration fiscale conclue entre Crédit Agricole S.A. et la Caisse régionale. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, prévoyait que les économies d'impôt réalisées tant au titre des dividendes reçus par la Caisse régionale qu'au titre des dividendes reçus par Crédit Agricole S.A de la Caisse régionale lui étaient réallouées pour moitié.

Un avenant à cette convention a été signé le 21 juillet 2016 qui prévoit que les économies d'impôt réalisées par le groupe du fait des dividendes intra-groupe reçus par les Caisses régionales leur sont désormais réallouées intégralement.

Modalités :

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor dans sa séance du 15/02/2016, a également autorisé M. Jean-Yves CARILLET, Directeur général, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant à la convention





d'intégration fiscale du 17 décembre 2015 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales.

La signature de l'avenant à la convention d'intégration fiscale a eu lieu le 21 juillet 2016.

• Motifs justifiant la convention :

Tenant compte d'une part de la cession des CCI/CCA réalisée le 1er août 2016 par Crédit Agricole S.A au profit de SACAM Mutualisation, et d'autre part des modifications législatives des articles 216 et 223 B du CGI intervenues dans la loi de finances rectificative pour 2015 et applicables au 1er janvier 2016 relatives à la suppression de la neutralité fiscale des dividendes intra-groupe (suppression de la neutralisation de la quote-part de frais et charges sur dividendes intra-groupe et corrélativement, réduction du taux de cette quote-part de frais et charges), le dispositif des réallocations prévu par lesdites conventions a été adapté.

7. Signature du contrat de prêt conclu entre Crédit Agricole S.A. et la Caisse régionale en vue de financer en partie la souscription à l'augmentation de capital de SACAM Mutualisation permettant à celle-ci d'acquérir les certificats coopératifs d'associés (CCI) et les certificats coopératifs d'investissement (CCA) cédés par Crédit Agricole S.A.:

Nature et objet :

Crédit Agricole S.A. a consenti aux Caisses régionales un financement total de onze milliards (11.000.000.000) d'euros sous la forme d'un financement 100% senior. Le montant total emprunté par la Caisse régionale à ce titre est de 195 336 000 euros.

Le taux du financement senior est de 2,15% l'an.

Modalités :

Connaissance prise du protocole d'accord et des options de financement proposés sous forme de prêts senior et/ou subordonnés (dans des proportions variables, sur option, en fonction de ses besoins), le Conseil d'administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, dans sa séance du 15/2/2016, a autorisé M. Jean-Yves CARILLET, Directeur général, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer le contrat de prêt entre Crédit Agricole S.A. et la Caisse régionale qui a choisi l'option du prêt senior comprenant un coût de financement égal à 2,15% l'an.

La signature des contrats de prêts conclus entre Crédit Agricole SA et les Caisses régionales (y compris la Caisse régionale) a eu lieu le 21 juillet 2016 avec effet au 3 août. Les





financements effectivement accordés par Crédit Agricole SA aux Caisses régionales ont finalement tous pris la forme d'un prêt senior ayant une maturité de dix (10) ans, remboursable in fine et pouvant être remboursé par anticipation de manière semestrielle à compter de la 4ème date anniversaire sous réserve de respecter un préavis de douze (12) mois précisant le montant du remboursement anticipé demandé, et portant intérêt au taux fixe de 2,15% par an.

Motifs justifiant la convention :

En vue de la bonne fin de l'opération « Euréka », le prêt senior accordé par Crédit Agricole SA a permis à la Caisse régionale de financer sa participation à la capitalisation de SACAM Mutualisation.

Administrateur et dirigeant concerné :

M. Roger ANDRIEU (Président du Conseil d'administration de votre Caisse Régionale) en sa qualité d'administrateur de CA.SA, ne participe pas au vote.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225.30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

A. Conventions de rémunération avec les caisses locales justifiées par la rémunération du capital des Caisses locales placé auprès de la Caisse Régionale

• Personnes concernées :

Chacune des conventions concerne les Caisses Locales ayant un administrateur commun avec la Caisse Régionale.

1. Rémunération des avances en comptes courants

Nature et objet :

Les avances financières accordées par les Caisses Locales à la Caisse Régionale sous forme de comptes courants font l'objet d'une rémunération qui s'élève à :





- 2.15 % du 01/01/2016 au 30/06/2016
- 1.50 % du 01/07/2016 au 31/12/2016

Modalités :

Le montant des intérêts servis aux Caisses Locales par la Caisse Régionale s'est élevé à 154 690 € pour l'exercice 2016.

2. Rémunération des BMTN des Caisses Locales

Nature et objet :

Les Caisses Locales ont accordé des avances financières à la Caisse Régionale sous forme de BMTN. Ces BMTN font l'objet d'une rémunération qui s'élève à :

- 2.15 % du 01/01/2016 au 30/06/2016
- 1.50 % du 01/07/2016 au 31/12/2016

Modalités :

Ces produits font l'objet d'une rémunération de 1 167 943 euros pour l'année 2016.

3. Facturation de frais de gestion administrative aux Caisses Locales

Nature et objet :

La Caisse Régionale met à disposition des Caisses Locales les moyens humains et matériels nécessaires à leur gestion. La convention prévoit la prise en charge par chaque Caisse Locale d'une quote-part forfaitaire de ces frais, soit 1 680 € hors taxes.

Modalités :

Les produits comptabilisés par la Caisse Régionale s'élèvent à 25 200 € hors taxes sur l'exercice 2016.





B. Conventions conclues avec les SNC COFINO/COFINIM justifiées par les besoins de gestion

Personne concernée :

Chacune des conventions concerne Mr Roger ANDRIEU, Président de votre Caisse Régionale et représentant de la gérance des SNC COFINO et COFINIM qui est votre Caisse Régionale.

1. Avance rémunérée avec la SNC COFINO

· Nature et objet :

La Caisse Régionale détient 66,66% du capital de cette entité et lui a consenti une avance en compte courant pour un montant de 1 467 360 € au 31 décembre 2016.

Modalités :

Cette avance est rémunérée au taux de 2,03%, avec un montant d'intérêt qui s'élève à 29 429 € au titre de l'exercice 2016.

2. Mise en commun de moyens à la SNC COFINO

Nature et objet :

La Caisse Régionale dispose d'une convention de mise à disposition de moyen notamment une assistance en matière administrative avec la SNC COFINO.

Modalités:

Le montant facturé au titre de cette convention pour l'année 2016 s'est élevé à 45 000 € HT.

3. Avance rémunérée avec la SNC COFINIM

• Nature et objet :

La Caisse Régionale détient 66,66% du capital de cette entité, et lui a consenti une avance en compte courant un montant de 2 671 550 € au 31 décembre 2016.





Modalités :

Cette avance est rémunérée au taux de 2,03%, avec un montant d'intérêt qui s'élève à 53 580 € au titre de l'année 2016.

4. <u>Mise à disposition de moyens avec les 2 SCCV détenues par la SNC</u> COFINIM

Nature et objet :

La Caisse Régionale a signé le 03/11/2009 avec une date de prise d'effet au 03/07/2009 une convention de mise à disposition de moyens, notamment une assistance en matière administrative, avec les 2 SCCV détenues par la SNC COFINIM. Les autres SCCV ont fait l'objet d'une T.U.P. (transmission universelle de patrimoine).

Modalités :

Le montant facturé au titre de cette convention pour l'année 2016 s'élève à 14 700 €.

Rennes, le 24 février 2017

KPMG Audit FSI Département de KPMG S.A.

Franck Noël

Associé

Rennes, le 24 février 2017

Rouxel-Tanguy & Associés

Emmanuelle Rouxel

Associée